

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Schellenberger, M. Dive, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, M. Ray, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Bazin, Mme Dalloz et Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer sont implantées à une distance minimale de vingt milles nautiques des côtes. Le présent alinéa s'applique aux appels d'offres lancés en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les machines du groupe éolien dit à tort de Saint-Nazaire ont surgi en juillet-août 2022. Elles altèrent de façon catastrophique l'horizon marin de La Baule et des stations balnéaires voisines, qui jouissaient d'une haute réputation. La France vient de perdre un élément de son potentiel touristique. Il importe de ne pas reproduire ce désastre, dû à une trop grande proximité des éoliennes et du rivage (12 km pour les plus proches).

Les habitants et les pêcheurs de l'île d'Oléron ont donné le bon exemple, en obtenant l'éloignement à 22 milles nautiques (40 km) des côtes d'un projet éolien qui menaçait leur écosystème et la ressource halieutique. Il est indispensable de suivre cet exemple et de fixer une distance minimale de 20 milles nautiques (soit 37 km) entre les engins et les côtes, de manière à limiter leur impact visuel, particulièrement sensible compte tenu de l'absence d'écrans végétaux ou de reliefs. Ce seuil se fonde sur les recommandations formulées par le Conseil supérieur des sites, perspectives et

paysages dans son avis du 16 juin 2021, et par le Conseil national de protection de la nature, dans son avis du 6 juillet 2021.

L'effort de développement devrait donc se réorienter vers l'éolien flottant, plus aisé à éloigner du rivage. Plusieurs projets étrangers importants viennent d'éclairer les perspectives d'avenir de ce type d'énergie. Cette mesure pourrait rentrer en application à compter des prochains appels d'offres, afin de ne pas remettre en cause les appels d'offres en cours.